



N° 040/17

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 25 octobre 2017

dans la cause

X. c/ la décision du 21 juillet 2017 de la Direction de l'Université (confirmation d'un
échec définitif)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Alain Clémence, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. La recourante a été inscrite auprès de l'UNIL à compter de la rentrée académique 2014-2015, en vue d'obtenir une Maitrise universitaire en droit, mention « Droit international et comparé », auprès de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (FDCA).
- B. Elle a présenté ses examens lors des sessions de juin 2014, janvier et juin 2015 où elle a réussi avec une moyenne de 4.7. Elle devait encore déposer et défendre son mémoire de fin d'études.
- C. La recourante a bénéficié d'un congé restreint durant le semestre d'automne 2015. En janvier 2016, elle a contacté le Prof. Hansjorg Peter pour l'informer du fait qu'elle était en train de terminer la rédaction de son mémoire et pour lui demander certains renseignements concernant la défense. Ce dernier lui a répondu par courrier du 8 janvier 2016 qu'il serait bon qu'elle lui remette son travail deux mois avant l'échéance. Le Professeur a en effet expliqué avoir besoin de temps pour des corrections ou des compléments ; il a précisé que la période de janvier était très chargée due à beaucoup d'examens.
- D. Le 8 février 2016, le secrétariat des étudiants de la FDCA a adressé à la recourante un mail rappelant que la faculté n'avait pas reçu la validation de son mémoire, et qu'en l'absence de mémoire, elle se trouvait en échec. Le décanat lui a fixé un délai au 30 avril 2016 pour soutenir ledit mémoire.
- E. Le 2 mai 2016, le secrétariat des étudiants de la FDCA a adressé à nouveau un mail à la recourante pour lui demander si elle avait soutenu son mémoire. Le secrétariat l'a informée qu'en l'état un échec définitif était inscrit.
- F. Le 29 juin 2016, la recourante a écrit un mail au secrétariat des étudiants pour demander s'il y avait une échéance prévue pour la défense du mémoire et si oui, laquelle. Elle a expliqué son retard par des motifs professionnels et pour des raisons de santé.

- G. Le 30 juin 2016, l'adjointe au Décanat a informé la recourante que si elle n'avait pas soutenu son mémoire dans le délai supplémentaire imparti au 30 avril 2016, un échec définitif lui serait signifié à la fin du semestre d'été 2016.
- H. Par courriel du même jour, la recourante a invoqué ne pas avoir reçu les courriels des 8 février et 2 mai 2016. Elle a demandé en outre si une solution pouvait être trouvée. Le Décanat lui a répondu à plusieurs reprises par la négative et une décision d'échec définitif a été notifiée à la recourante le 13 juillet 2016.
- I. Le 8 août 2016, X. a recouru contre la décision d'échec définitif précitée.
- J. Par décision du 29 septembre 2016, la Commission de recours de l'Ecole de droit de la FDCA, a admis le recours.

La Commission a tout d'abord rappelé que la recourante aurait dû déposer et défendre son mémoire lors du semestre d'automne 2015 au sens de l'art. 15 al. 4 RMD. Elle a précisé que selon l'art. 97 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1) l'étudiants au bénéfice d'un congé retraits doit se présenter aux examens obligatoires et les semestres de congé restreint compte dans la durée maximale des études.

Elle a jugé en suite que le fait que le Décanat ait considéré l'absence de dépôt du mémoire à la fin du semestre d'automne 2015 comme un échec simple et non pas définitif, et qu'il ait accordé à la recourante un délai supplémentaire au 30 avril 2016 pour déposer ledit travail, constituait une décision qui aurait dû être envoyée par pli recommandé et non par courrier simple. Ladite Commission a fixé ainsi un délai supplémentaire au 31 janvier 2017 pour déposer et soutenir le mémoire.

- K. Par courrier et par courriel du 20 janvier 2017, le Prof. Peter a accusé réception du travail de mémoire de master et il a informé de manière circonstanciée qu'il ne répondait pas aux exigences fixées et qu'il ne pouvait être accepté en l'état.
- L. Par courriel du 22 janvier 2017, la recourante a accusé réception de son travail et a informé le Professeur qu'elle allait le modifier et l'envoyer dans les prochains jours.

- M. Par courrier du 27 janvier 2017, le Prof. Peter accusait réception du travail renvoyé en retour et informait la recourante du fait qu'il ne répondait toujours pas aux exigences fixées et qu'il ne pouvait dès lors être accepté. Ledit courrier du 27 janvier 2017 précisait par ailleurs que cette information serait transmise au secrétariat des étudiants de la FDCA.
- N. Le 2 février 2017, le Prof. Peter a dressé un nouveau courrier à la recourante pour lui indiquer notamment avoir bien reçu une nouvelle version du travail, qui demeurerait inacceptable. Sur le fond, il détaillait en quoi il souffrait de graves lacunes. Il concluait qu'au vu des faiblesses importantes de ce travail, une soutenance était exclue et qu'il n'était plus nécessaire de lui attribuer une note.
- O. Le 8 février 2017, une décision d'échec définitif dans le cursus de master en droit a été notifiée à la recourante.
- P. Le 28 février 2017, X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'Ecole de la FDCA, contre la décision d'échec définitif précitée.
- Q. Le 23 mai 2017, la Commission de recours de l'Ecole de droit de la FDCA a rejeté le recours du 28 février 2017.
- R. Le 1er juin 2017, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL contre la décision précitée.
- S. Le 21 juillet 2017, la Direction a rejeté le recours.
- T. Le 14 août 2017, X. a recouru à l'encontre de la décision précitée.
- U. Le 12 septembre 2017, la Direction s'est déterminée et a conclu au rejet du recours précité.
- V. Le 25 octobre 2017, la Commission de recours a statué à huis clos.
- W. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 21 juillet 2017. Cette décision a été notifiée le 8 août 2017. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 21 juillet 2017, notifiée le 8 août 2017, a été déposé le 14 août 2017. Il doit être déclaré recevable étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. La recourante estime que la Faculté n'a pas attiré son attention sur la possibilité de demander une prolongation de la durée maximale des études.

2.1. Selon l'art. 10 LUL, le Conseil d'État adopte le RLUL, après consultation de la Direction, lequel précise notamment :

(...)

d. les droits et devoirs des étudiants.

2.2. L'art. 100 RLUL prévoit que les titres universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

Fortes de cette délégation de compétence, les facultés s'organisent comme elles l'entendent pour fixer, notamment, les modalités de déroulement des examens, y compris le système mis en place, en l'occurrence par la FDCA pour le dépôt et la réussite du mémoire.

2.3. Selon l'art. 15 al. 3 du Règlement de la Maîtrise universitaire en droit (RMD), le dépôt et la défense orale du mémoire doivent avoir lieu au plus tard durant le semestre suivant la dernière session d'examens, sous réserve de la durée maximale des études.

2.3.1. La recourante a passé ses derniers examens lors de la session de juin 2015. Elle avait donc jusqu'au semestre d'automne 2015 pour rendre son mémoire, ce qu'elle n'a pas fait.

2.3.2. Les modalités de défenses du mémoire sont prévues par l'art. 15 RMD et l'art. 44 du Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor et de Master de l'UNIL (RGE).

2.3.2.1. Il ressort de la lecture de l'art. 15 al. 4 et al. 5 RMD que le mémoire doit être déposé puis défendu devant l'enseignant responsable et un expert qui l'évaluent. La défense faisant suite au dépôt, elle ne peut avoir lieu sans lui.

L'art. 15 al. 6 RMD prévoit les conséquences en cas d'échec au mémoire. Le candidat est invité à y apporter les corrections et compléments nécessaires et à présenter une nouvelle défense dans un délai de trois mois. Un deuxième échec au mémoire entraîne un échec définitif. L'art. 15 al. 6 RMD précise en outre que l'absence de présentation du mémoire dans le délai entraîne elle aussi un échec définitif.

2.3.2.2. La recourante n'a pas déposé de mémoire dans le délai prévu par le Règlement. En date du 8 février 2016, le secrétariat des étudiants de la FDCA a adressé à la recourante un mail par lequel il lui rappelait que la faculté n'avait pas reçu la validation de son mémoire. Cependant contrairement au régime du Règlement, le décanat a fixé à la recourante un délai au 30 avril 2016 pour soutenir ledit mémoire.

Cette décision qui n'avait pas été envoyée par pli recommandé a été annulée par la Commission de recours de la FDCA qui a fixé à la recourante un ultime délai pour rendre son mémoire au 31 janvier 2017, soit un an après le délai normal applicable à la situation de la recourante.

2.3.3. Force est de constater qu'en application de l'art. 15 al. 6 RMD la recourante aurait dû être déclarée en échec définitif déjà à l'issue du semestre d'automne 2015. En raison d'une erreur du secrétariat et d'une annulation de la décision d'échec définitif la recourante disposait d'un délai au 31 janvier 2017 pour rendre son mémoire, elle a bénéficié donc d'au moins un semestre supplémentaire par rapport au régime prévu. De plus, le Professeur avait attiré l'attention de la recourante sur le fait qu'il serait bon qu'elle lui remette son travail deux mois avant une échéance. La CRUL considère que dans ces circonstances, la recourante fait preuve d'une certaine témérité en plaidant que la Faculté aurait dû l'informer sur les possibilités de demander une prolongation de la durée maximale des études après avoir rendu son

mémoire le 17 janvier 2017 soit moins de 15 jours avant la fin du délai déjà prolongé suite à une erreur de la FDCA.

2.3.4. Le professeur chargé de l'évaluation du mémoire de la recourante a jugé que ce travail était nettement insuffisant tant sur la forme que sur le fond à trois reprises : la première fois lors du premier dépôt du mémoire de la recourante le 17 janvier 2017, la deuxième fois et la troisième quelques jours plus tard lorsque la recourante à réexpédier son mémoire au Professeur.

2.3.4.1. La CRUL constate que le Professeur n'a, certes pas fixé de défense orale à la recourante. Cependant, son travail a été jugé nettement insuffisant. La recourante ne pouvait en aucun cas être admise à la défense orale. La CRUL considère que le Règlement n'exige pas la fixation d'une défense dans le cas où le Professeur estime que le travail sera de toute manière jugé insuffisant.

2.4.3.2. La recourante soutient que son échec est dû notamment à un manque d'appui du Professeur ou de ses assistants et ainsi qu'à une absence de feedback rapide par e-mail. Concernant l'allongement significatif de l'attente qu'elle dit avoir subi par l'envoi sous plis postal de son travail les 27 janvier et 2 février 2017, La CRUL ne peut que rejeter cet argument. Aucun des textes règlementaires applicables ne précise la forme que devrait prendre les retours de l'enseignant responsable au sujet du mémoire. De plus, la CRUL ne peut que constater que le Professeur avait averti l'étudiante qu'elle devait rendre son travail deux mois avant une échéance pour des raisons d'organisation interne.

On ne saurait suivre l'argumentation de la recourante s'agissant du manque de suivi. D'une part, le Prof. Peter a évoqué l'existence de plusieurs échanges avec la recourante portant sur les lacunes de son travail. La CRUL ne peut que suivre la Commission de recours de la FDCA quand elle estime que ces échanges sont d'autant plus évidents que la recourante travaillait sur son mémoire depuis 2015. De plus, si la recourante voulait un suivi plus poussé de la part du Prof. Peter ou de ses assistants, il lui appartenait de les interpeller à ce sujet, notamment en demandant un rendez-vous. Pourtant, rien n'indique dans le dossier une intervention de la recourante en ce sens.

2.3.4.2. La recourante n'a donc pas rendu une version de son travail jugée suffisante dans le délai fixé au 31 janvier 2017. C'est à juste titre que la Direction l'a déclaré en échec définitif. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

2.4. L'art. 8 al. 1 prévoit que la Maîtrise universitaire en droit constitue une formation à plein temps d'une durée normale de 3 semestres et d'une durée maximale de 5 semestres.

2.4.1. La CRUL constate que la durée maximale des études est largement dépassée. Certes, en partie due à une erreur du secrétariat de la FDCA. La Commission de recours ayant accordé à la recourante un ultime délai au 31 janvier 2017, il n'a pas lieu de se poser la question de l'effet de cette durée maximale sur la situation de la recourante. Le délai au 31 janvier 2017 dans les circonstances particulières du cas d'espèce est approprié même au vu de la durée maximale des études.

2.4.2. L'art. 8 al. 3 RMD permet au Décanat sur demande écrite et motivée d'un étudiant, d'accorder une dérogation à cette durée maximale d'au plus 2 semestres. Selon l'alinéa 5 du même article, l'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais impartis conformément au présent article subit un échec définitif à la Maîtrise universitaire en Droit.

2.4.2. Hormis les hypothèses où l'autorité aurait violé la protection de la bonne foi de l'administré (art. 9 Cst.), une norme est opposable aux administrés à dater de sa publication (cf. Pierre Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} édition, Berne 1994, p. 166). Les règlements des facultés constituent des ordonnances législatives reposant sur les clauses de délégation prévues par la loi sur l'Université de Lausanne et son règlement d'application. L'article 1 al. 1^{er} de la loi sur la législation vaudoise du 18 mai 1977 (LLV, RS 170.51) prévoit que les lois, décrets, règlements, arrêtés et autres actes publics émanant du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, une fois promulgués, sont publiés par ordre chronologique dans le Recueil annuel de la législation vaudoise. L'article 2 al. 1^{er} prévoit ensuite une publication des actes publiés dans le Recueil annuel au Répertoire de la législation vaudoise qui n'existe à ce jour que sous la forme électronique. Les ordonnances législatives adoptées par des autorités décentralisées telles que l'Université ne sont pas mentionnées par la LLV. Si on se fonde sur les principes généraux (cf. Pierre Moor, *op. cit.*, p. 166) et sur l'actuelle publication électronique du recueil

systematique cantonal, il y a lieu de considérer que la publication d'un règlement sur le site Internet d'une faculté le rend opposable à l'administré.

2.4.3. Ainsi, la Commission considère que la recourante aurait pu et dû connaître la disposition prévoyant la possibilité de demander une prolongation de la durée maximale des études. La faculté n'avait pas l'obligation d'attirer son attention sur la portée de cet article. La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a d'ailleurs expressément relevé qu'il n'appartient pas à la faculté de renseigner les étudiants activement sur leurs obligations ou leurs droits. Ceux-ci doivent s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits (arrêt GE.2008.0091 du 6 août 2008 consid. 2). S'exprimant sur la notion d'erreur de droit, le Tribunal fédéral a répété à plusieurs occasions qu'elle était fondée sur l'idée que le justiciable devait s'efforcer de prendre connaissance de la loi et que son ignorance ne lui permettait de s'exculper que dans des cas exceptionnels. Ainsi, l'ignorance de la loi ne constitue en principe pas une raison suffisante et il appartient à celui qui se trouve face à une situation juridique qu'il ne maîtrise pas de prendre les renseignements nécessaires (ATF 6P.11/2007 du 4 mai 2007, consid. 7.1 et arrêts cités). Le recours doit être rejeté pour ce motif.

2.4.4. De plus, la CRUL constate une nouvelle fois que la recourante a déjà bénéficié d'un délai bien supérieur au régime de base applicable.

2.4.4.1. Certes, il ne s'agissait pas d'une prolongation accordée dans les formes, et l'on peut argumenter qu'il ne peut être attendu de la recourante qu'elle écrive son mémoire durant la période du recours. Cependant, la recourante a tout de même bénéficié d'un semestre supplémentaire presque complet pour rendre son mémoire depuis la décision de la Commission du 29 septembre 2016 au 31 janvier 2017. La CRUL ne voit donc pas en quoi une demande de prolongation aurait permis à la recourante à rendre un mémoire de meilleure qualité.

2.4.4.2. La CRUL rappelle en outre que l'art. 8 al. 3 confère au décanat par sa formulation (« *le Décanat peut* ») une compétence discrétionnaire. Le décanat aurait tout aussi pu refuser cette demande au vu des circonstances. Rien n'indique que la recourante en cas de demande de sa part aurait obtenu une telle prolongation.

3. Compte tenu de ce qui précède, le recours à l'encontre de la confirmation de l'échec définitif doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de la recourante ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 23.11.2017

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :